



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE



Référentiel zonal d'emploi des structures mobiles de décontamination des services départementaux d'incendie et de secours

Établi en application de la circulaire du Premier ministre n°747 SGDN/PSE/PPS
du 30 octobre 2009 relative à la doctrine de l'État pour la prévention et la réponse au
terrorisme nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs (NRBC-E)

Approuvé par le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité
Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, le 14 mars 2012

2012
1^{ère} édition



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

Arrêté n°2012-07 du 14 MARS 2012 portant approbation du référentiel zonal d'emploi des structures mobiles de décontamination des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu le code de la défense, notamment l'article R. 1311-3 ;

Vu la loi n° 2004 - 811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle n°700/SGDN/PSE/PPS du 7 novembre 2008 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières chimiques ;

Vu la circulaire interministérielle n°007/SGDN/PSE/PPS du 8 octobre 2009 relative au dispositif interministériel d'intervention face à la menace ou à l'exécution d'actes de terrorisme nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (NRBC) ;

Vu la circulaire du Premier ministre n°747 SGDN/PSE/PPS du 30 octobre 2009 relative à la doctrine de l'État pour la prévention et la réponse au terrorisme nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs (NRBC-E) ;

Vu la circulaire interministérielle n°800/SGDSN/PSE/PPS du 18 février 2011 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières radioactives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-23 du 30 décembre 2011 portant approbation de l'ordre d'opération zonal NRBC (nucléaire, radiologique, biologique et chimique) des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Arrête :

Art. 1. – Le référentiel zonal d'emploi des structures mobiles de décontamination des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest, annexé au présent arrêté, est approuvé. Il définit les principes généraux de la mission de décontamination de masse ainsi que l'organisation, les procédés et les phases de mise en œuvre du groupe de décontamination NRBC de la colonne NRBC définie par l'ordre d'opération zonal approuvé par l'arrêté du 30 décembre 2011 cité en visa.

Art. 2. – Les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et sécurité Ouest et le chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 14 MARS 2012



Michel CADOT

SOMMAIRE

Tableau de suivi des modifications et mises à jour.....	p. 4
Liste de diffusion.....	p. 5
Textes de référence.....	p. 5
Bibliographie.....	p. 5
1. Préambule.....	p. 6
2. Les différentes méthodes de décontamination	p. 7
2.1. La décontamination d’urgence	p. 7
2.2. La décontamination approfondie (« humide »)	p. 7
3. Caractéristiques générales du groupe de décontamination NRBC.....	p. 8
3.1. Personnel	p. 8
3.2. Matériel.....	p. 8
3.3. Autonomie/ contraintes logistiques	p. 8
3.3.1. Autonomie opérationnelle du détachement	p. 8
3.3.2. Eau	p. 8
3.3.3. Énergie.....	p. 8
3.3.4. Gestion des déchets	p. 9
3.3.5. Gestion des effets personnels	p. 9
4. Emploi du groupe de décontamination NRBC.....	p. 9
4.1. Missions.....	p. 9
4.2. Complémentarité avec les moyens des FORMISC	p. 10
5. Mise en oeuvre du groupe de décontamination NRBC.....	p. 10
5.1. Engagement	p. 10
5.1.1. Zone de déploiement	p. 10
5.1.2. Implantation.....	p. 10
5.2. Organisation de la manoeuvre	p. 10
5.2.1. Chronologie	p. 10
5.2.2. Configurations possibles.....	p. 11
5.2.3. La relève	p. 11
5.2.4. Sécurité	p. 11

Liste de diffusion

Externe :

- Tous SDIS de la zone de défense et de sécurité Ouest sous couvert des préfets de région et de département
- Préfectures de zone de défense et de sécurité de métropole (EMIZ)
- UIISC 1
- Conseiller technique risques radiologiques zonal
- Conseiller technique risques chimiques et biologiques zonal
- Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration (DGSCGC/SDPGC)

Interne :

- COZ
- BSC
- Documentation cadres d'astreinte sécurité civile

Textes de référence

- Circulaire interministérielle n°700/SGDN/PSE/PPS du 7 novembre 2008 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières chimiques
- Circulaire interministérielle n°007/SGDN/PSE/PPS du 8 octobre 2009 relative au dispositif interministériel d'intervention face à la menace ou à l'exécution d'actes de terrorisme nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (NRBC)
- Circulaire du Premier ministre n°747 SGDN/PSE/PPS du 30 octobre 2009 relative à la doctrine de l'État pour la prévention et la réponse au terrorisme nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs (NRBC-E)
- Circulaire interministérielle n°800/SGDSN/PSE/PPS du 18 février 2011 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières radioactives
- Arrêté préfectoral n°2011-23 du 30 décembre 2011 portant approbation de l'ordre d'opération zonal NRBC (nucléaire, radiologique, biologique et chimique) des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest

Bibliographie

- Le module d'intervention de décontamination de masse (MIDM) – Guides d'emploi opérationnel des détachements d'intervention de l'état-major des formations militaires de la sécurité civile (version 12.2011)
- Fiche technique « Décontamination de masse » de la direction de la sécurité civile (Version 4 - Février 2011)

1. Préambule

Le présent référentiel zonal d'emploi est établi en application de l'annexe (point 2 - § 9 et point 9 - § 3) à la circulaire du Premier ministre n°747 SGDN/PSE/PPS du 30 octobre 2009 citée en référence. Il est complémentaire de l'ordre d'opération zonal NRBC des SDIS approuvé par le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest le 30 décembre 2011.

Il tient compte du retour d'expérience établi à la suite de l'exercice zonal NRBC de Tours du 8 juin 2011.

Il n'a pas vocation à reprendre les dispositions des circulaires de référence n°700 et 800 mais s'y conforme.

*

* *

Ce référentiel, relatif à la mise en œuvre de modules et unités mobiles de décontamination de nombreuses victimes exposées, accidentellement ou intentionnellement, à des agents radiologiques, biologiques ou chimiques, ne peut pas prendre en compte tous les particularismes et devra être adapté au contexte opérationnel (environnement, contraintes, ressources disponibles, expertise,...).

Dans le domaine des risques et menaces NRBC, la réponse des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) doit être aussi précoce que possible et systématique en cas de contamination avérée afin d'assurer un résultat significatif pour un maximum de personnes.

On appelle « décontamination de masse » l'action qui consiste à :

- déplacer ou limiter les effets physiologiques des agents toxiques ou radiologiques répandus sur des personnes non protégées ;
- réduire leurs effets psychologiques ;
- éviter tout transfert de contamination.

Les SDIS de la zone de défense et de sécurité Ouest ont été dotés de quatre modules mobiles de décontamination (MMD) sous tente (MDC50), et de deux unités mobiles de décontamination (UMD) en berce. Leur localisation figure dans l'ordre d'opération zonal précité. Dans le présent référentiel, lorsqu'une disposition s'applique indifféremment à ces moyens, le terme générique de structure mobile de décontamination (SMD) est utilisé.

Ce référentiel zonal d'emploi définit les principes généraux de la mission de décontamination de masse puis présente l'organisation du groupe de décontamination NRBC de la colonne NRBC telle que définie par l'ordre d'opération zonal cité supra, pour, enfin, décrire ses procédés et ses phases de mise en œuvre.

2. Les différentes méthodes de décontamination.

Cette phase des opérations doit être associée aux opérations de médicalisation. On recense deux méthodes de décontamination :

2.1. La décontamination d'urgence

Cette action est privilégiée au(x) point(s) de rassemblement des victimes (PRV). Réalisée sans délais, elle a pour objectifs de :

- réduire la contamination sur la victime ;
- limiter le transfert d'agents liquides et/ou solides, éventuellement volatils, vers les personnels et matériels de secours.

Cette procédure vise également à réduire les risques d'intoxication liés à la désorption des vêtements. Son efficacité est d'autant plus importante qu'elle est effectuée le plus rapidement possible après l'exposition aux agents toxiques.

Elle comprend :

- La décontamination sèche : ab(ad)sorption et déplacement des agents toxiques à partir des surfaces cutanées exposées (terre à foulon, gant poudreux, tissu/papier absorbant,...) ;
- Le déshabillage (au minimum les couches superficielles de vêtement et les chaussures) ;
- Le rhabillage avec une tenue provisoire (tenue non tissée...) et/ou une couverture de survie.

2.2. La décontamination approfondie (« humide »).

Cette action est privilégiée dans les équipements de décontamination de masse, lorsque ceux-ci peuvent être mis en œuvre dans un délai satisfaisant. Le cas échéant, elle est mise en place avec les moyens disponibles à proximité (douches d'équipements publics, moyens d'arrosage des secours...) tel que prévu par la circulaire 700.

Elle ne doit pas être systématique et peut, après une phase initiale d'incertitude, être remise en question en fonction du contexte d'exposition (cas des gaz ou agents très volatils).

Elle vise à éliminer par déplacement les toxiques « mobilisables » encore présents sur la peau, limitant ainsi les transferts de contamination. Ainsi, la prise en charge des victimes à l'issue de la décontamination (soins, évacuation) peut se faire sans équipement de protection spécifique.

En l'absence d'information sur la nature du produit, la décontamination est effectuée avec de l'eau et une solution tensioactive (par exemple du teepol®), si possible peu moussante et compatible avec la peau de type shampoing ou gel douche (« savon de Marseille » liquide) à 0,5% ou 5ml/l., jusqu'à l'identification précise de l'agent en cause. Elle pourra ensuite être réalisée à l'aide d'une solution décontaminante plus appropriée (savon radiologique...). Ces opérations requièrent en moyenne 10m³ d'eau et 50l de savon liquide par heure, pour une SMD.

Cette méthode est également mise en œuvre par le personnel de santé (SAMU, personnel hospitalier) dans des modules montés à l'entrée des établissements de santé ou prévus à la construction du bâtiment. Cette décontamination pré-hospitalière permet de prendre en compte les victimes qui se seraient rendues par leurs propres moyens dans un établissement de santé.

3. Caractéristiques générales du groupe de décontamination NRBC

3.1. Personnel

Dans l'attente de la parution d'un guide national de référence des techniques professionnelles de décontamination NRBC, le groupe de décontamination NRBC est armé par:

- 1 chef de colonne (chef du groupe décontamination NRBC) RCH 3 et RAD 2 ;
- 2 chefs de groupe RCH 2 et RAD 2 ;
- 20 équipiers ;
- 1 infirmier, dédié au soutien sanitaire des intervenants.

3.2. Matériel

L'ensemble des matériels du MMD représente un volume de 10m³ pour une masse d'1,5t.

Le MMD et l'UMD sont transportables par voie routière.

La composition du groupe décontamination NRBC figure dans l'ordre d'opération zonal NRBC des SDIS cité supra.

3.3. Autonomie/ contraintes logistiques

3.3.1. Autonomie opérationnelle du détachement.

Sans relève du personnel, une SMD est en mesure de fonctionner 1 heure au maximum dans des conditions climatiques tempérées. L'autonomie évolue en fonction des conditions météorologiques du moment.

La dotation fournie par un groupe de décontamination NRBC est d'au moins 100 kits de rhabillage de victimes, 3m³ d'eau minimum (porteur d'eau), 50l de savon liquide, et 60l de gasoil pour les groupes électrogènes et réchauffeurs.

3.3.2. Eau.

La qualité de l'eau est un paramètre fondamental pour l'efficacité de la décontamination, c'est pourquoi le réseau d'où elle est puisée ne doit pas être pollué par l'incident ou l'accident.

Pour permettre une mise en oeuvre de la décontamination de masse, il faut privilégier l'approvisionnement en eau à partir d'un poteau incendie ou d'un engin incendie. En l'absence d'un réducteur de pression, l'eau doit être stockée dans une bache tampon de 3m³, servant de relais pour approvisionner le réseau des douches (pompe mélangeuse et circuit d'alimentation des douches).

3.3.3. Énergie.

Les SMD sont autonomes en énergie électrique, au moyen d'un groupe électrogène, durant 4 à 6h.

Leur réapprovisionnement doit donc faire partie des demandes à adresser au COS.

3.3.4. Gestion des déchets.

La consommation d'eau par le système de décontamination de masse est estimée à 10m³ par heure sachant que la capacité de stockage est de 6m³ à 9m³. Aussi, la gestion des déchets est-elle très rapidement un enjeu à prendre en compte.

Le principe de base est celui du stockage des effluents, sans les rejeter dans l'environnement. A cette fin, les capacités de stockage armant les MMD (6m³) et UMD (6 à 9m³) peuvent être utilisées dans un premier temps. Ensuite, des capacités supplémentaires doivent être mobilisées :

- citernes souples équipant des cellules mobiles d'intervention chimique et biologique (CMIC) ;
- engins, rétentions et moyens existants à proximité ;
- concours des établissements de soutien opérationnel et logistique (ESOL).

Par ailleurs, le volume de vêtements généré par le déshabillage des victimes tant au(x) PRV que par un groupe décontamination NRBC est estimé de 3 à 5m³ par heure. Il faut ajouter à ce volume les déchets provenant du fonctionnement de la décontamination de masse (tenues, cartouches, serviettes...). Ces déchets sont triés, mis en sac plastique puis stockés en zone logistique du groupe de décontamination NRBC dans des bennes spécifiques en attendant soit un contrôle en fin d'intervention en vue de rendre leurs vêtements aux victimes, soit une évacuation via une entreprise spécialisée.

La prise en compte de ces effluents et, plus largement, des déchets générés par l'activité de décontamination, constitue l'une des missions du COS (traitement, évacuation...), avec l'appui de l'unité territoriale compétente de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée du suivi de ces déchets (cf travaux en cours de la cellule interministérielle de conseil et d'animation sur la décontamination des infrastructures, des transports et de l'environnement, créée par le SGDSN et pilotée par le MEDDTL).

3.3.5. Gestion des effets personnels.

Les effets personnels des victimes et des impliqués (papiers d'identité, objets de valeur...) sont collectés et tracés au(x) PRV. Ces effets sont placés à l'intérieur d'un sac hermétique, transparent et identifié par un talon ou une étiquette adhésive portant le même numéro que celui attribué à la personne. Ils sont stockés au(x) PRV. Leur gestion est effectuée par un officier de police judiciaire (OPJ).

4. Emploi du groupe de décontamination NRBC

4.1. Missions

La mission du groupe de décontamination NRBC est de décontaminer de manière approfondie des victimes, avant admission au poste médical avancé (PMA) le cas échéant.

La décontamination de masse ne s'applique pas aux intervenants protégés qui évoluent en zone d'exclusion ou contrôlée, ni au matériel, ni à l'environnement.

Le groupe de décontamination NRBC n'a pas vocation à assurer:

- le ramassage des victimes ;
- le tri des victimes ;
- la gestion ou la réalisation des norias de ramassage et d'évacuation.

4.2. Complémentarité avec les moyens des ForMiSC

Les matériels affectés au sein des formations militaires de la sécurité civile s'intègrent parfaitement dans les dispositifs de décontamination mis en place par les SDIS de la zone de défense et de sécurité Ouest, lesquels disposent du même type de matériel.

5. Mise en oeuvre du groupe de décontamination NRBC

5.1. Engagement

5.1.1. Zone de déploiement

Les SMD sont montées en zone de soutien, à proximité de la zone contrôlée (voir les schémas des circulaires 700 et 800). Une fois mis en service, la sortie des SMD devient la nouvelle limite entre la zone contrôlée et la zone de soutien, par déplacement de la délimitation (barrières, rubalise...).

5.1.2. Implantation

Le bon fonctionnement de la décontamination de masse relève essentiellement d'un choix judicieux du lieu d'implantation. Il faut impérativement :

- un chemin d'accès qui permette la circulation de poids lourds et le passage de la noria de ramassage à l'entrée de la décontamination de masse et du transfert vers le PMA en sortie ;
- une aire de stationnement de l'ordre de 500m² (par groupe de décontamination), adaptée pour recevoir l'ensemble des véhicules du détachement et permettre leurs manœuvres ;
- un sol plat et lisse (sol dur, bitume, béton...) ;
- un site de déploiement si possible à proximité d'hydrants et de tableaux électriques d'infrastructure (15 kVA minimum) ;
- un site de déploiement « au vent » afin de ne pas être menacé par un éventuel nuage d'agent toxique ;
- les bâches de stockage doivent être situées à une distance minimale de 40 mètres de la SMD, en zone contrôlée.

Les contraintes de déploiement des SMD sont décrites en annexe de l'ordre d'opération zonal NRBC des SDIS cité supra.

5.2. Organisation de la manoeuvre

5.2.1. Chronologie

Reconnaissance du site d'implantation :

La reconnaissance du site d'implantation conditionne le fonctionnement du dispositif. Le chef du groupe décontamination NRBC s'assure de la compatibilité du site avec les contraintes précisées ci-dessus.

Dans le cadre d'un dispositif préventif, ces reconnaissances doivent :

- faire l'objet d'un compte-rendu écrit comportant dans la mesure du possible des photos des sites potentiels d'implantation ;

- s'accompagner d'une reconnaissance d'au moins deux sites d'implantation de recharge afin d'être en mesure de s'adapter à des modifications durables des conditions météorologiques (sens du vent) ou à la nature particulière d'une crise potentielle.

Principe d'exécution :

La décontamination approfondie s'effectue sur le principe de la « marche en avant », de façon unidirectionnelle, de la zone d'exclusion vers la zone de soutien. Ce principe s'effectue selon les étapes suivantes : accueil, déshabillage, douchage, rinçage, séchage, contrôle (ponctuel par échantillonnage), rhabillage.

Montage :

Avant l'accueil de la première victime, le temps de montage varie selon le type de SMD :

- **MMD : 45 minutes** sont nécessaires à **douze agents** pour implanter et armer le module ;
- **UMD : 30 minutes** sont nécessaires à **six agents** pour implanter et armer l'unité ;

L'habillage des intervenants en tenue de protection adaptée peut être concomitant au montage des SMD.

5.2.2. Configurations possibles

Le MMD peut être employé selon trois versions :

- Module « invalides » : 2 lignes victimes invalides ;
- Module « mixte » : 1 ligne victimes valides et 1 ligne victimes invalides ;
- Module « valides » : 2 lignes victimes valides.

L'UMD offre les possibilités suivantes:

- 4 lignes valides ;
- 2 lignes valides et 1 ligne invalides ;
- 2 lignes invalides (sur certaines UMD seulement).

5.2.3. La relève

La relève est de la responsabilité du chef du groupe décontamination NRBC.

Un intervenant équipé en tenue de type 3 et d'un appareil respiratoire remplit ses missions pendant une heure au maximum. Au-delà, ses capacités opérationnelles diminuent nettement.

La relève complète et simultanée des postes de chaque ligne d'une SMD est à privilégier. Les personnels de la relève doivent être formés aux techniques de décontamination approfondie.

5.2.4. Sécurité

Dispositions générales :

La sécurité des intervenants de la décontamination approfondie incombe au chef du groupe décontamination NRBC.

Il détermine et adapte le niveau de protection du personnel. Il adapte la fréquence de relève des intervenants en fonction des paramètres climatiques et émotionnels susceptibles de réduire la capacité opérationnelle de chaque intervenant.

Il applique les directives sur le suivi médical du personnel engagé dans des opérations à caractère technologique, avec le concours de l'infirmier de sapeurs-pompiers du groupe.

Protections individuelles :

Conformément aux circulaires 700 et 800, les personnels sont équipés de tenues et de protections respiratoires adaptées aux risques et aux missions.

Dosimétrie :

En l'absence de levée de doute radiologique, le chef du groupe décontamination NRBC s'assure de la mise en place d'une dosimétrie d'ambiance au niveau de la SMD.

En présence de risques radiologiques, il veille, sous l'autorité du COS, au port d'une dosimétrie opérationnelle par les intervenants de la SMD.

Décontamination des intervenants :

La décontamination des intervenants d'une SMD est assurée au travers d'un dispositif dédié : douche au sas interservices.